

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1966 Nr. 109

A. TITEL

Technische samenwerkingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk België, enerzijds, en de Rwandese Republiek, anderzijds, inzake de uitbreiding van de Rijkstechnische school te Kicukiro;

's-Gravenhage, 9 februari 1966

B. TEKST

Convention de coopération technique entre les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique, d'une part, et le Gouvernement de la République Rwandaise, d'autre part, concernant l'extension de l'Ecole technique officielle de Kicukiro

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Agissant de commun accord sur base de leur désir de fournir une contribution commune au développement économique et, notamment, industriel du Rwanda, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'autre part,

Souhaitant renforcer et consolider les liens d'amitié existant entre leurs pays, et conscients de l'intérêt que présente l'extension de l'Ecole technique officielle, sise à Kicukiro, en vue du développement futur du Rwanda,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Parties contractantes s'engagent à réaliser, en coopération, une extension de l'Ecole technique officielle à Kicukiro.

Article 2

1. Les Pays-Bas et la Belgique s'engagent:

a) à mettre à la disposition temporaire du Rwanda, pour être affectés à l'Ecole, des enseignants nécessaires à l'extension de la section d'enseignement technique inférieur et à la création de la section d'enseignement technique moyen;

b) à octroyer des bourses de formation aux enseignants rwandais, appelés à prendre la relève des enseignants étrangers mis temporairement à la disposition de l'Ecole et à certains spécialistes rwandais en vue de compléter leur formation;

c) à financer le programme de construction nécessaire à l'extension de l'Ecole;

d) à mettre à la disposition de l'Ecole certains équipements complémentaires;

e) à prendre en charge le déficit des frais de fonctionnement de l'Ecole.

2. La Belgique assumera les charges prévues aux points a) et b) du paragraphe précédent.

Les Pays-Bas assumeront les charges prévues aux points c) et d).

En ce qui concerne les charges prévues au point e), celles-ci seront supportées conjointement par les Pays-Bas et la Belgique selon une proportion qui sera fixée par ces deux pays.

Article 3

1. Le Rwanda s'engage:

a) à financer le fonctionnement de l'Ecole, à rémunérer les enseignants et le personnel de celle-ci, autres que les enseignants étrangers mis temporairement à sa disposition, et à octroyer des subsides annuels basés sur le nombre d'élèves;

b) à veiller à la mise au travail au sein de l'Ecole des boursiers ayant terminé leur formation et qui sont appelés à prendre la relève des enseignants étrangers;

c) à mettre gratuitement à la disposition de l'Ecole les terrains nécessaires à l'exécution du programme de construction;

d) à établir et à élaborer les plans de modification des constructions existantes et ceux des nouvelles constructions et à réaliser celles-ci dans les délais prévus.

2. Le Rwanda s'engage en outre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'utilisation efficace de l'aide lui fournie au titre de la présente Convention et en particulier:

a) à réservé exclusivement à l'Ecole les bâtiments et équipements déjà existants ainsi que les bâtiments à construire et l'équipement à mettre à sa disposition en vertu de la présente Convention;

b) à réservé exclusivement à l'Ecole, après l'expiration de la présente Convention, les bâtiments et les équipements offerts à celle-ci;

c) à veiller à ce que l'enseignement donné dans cette Ecole soit poursuivi dans le même esprit lorsque cette Convention sera arrivée à expiration.

Article 4

Les personnes mises à la disposition du Rwanda par la Belgique, le seront aux conditions de la Convention d'assistance en personnel entre la Belgique et le Rwanda du 13 octobre 1962.

Article 5

Les bourses de formation accordées en vertu de l'article 2, 1) b) le seront aux conditions fixées par la Convention entre la Belgique et le Rwanda en matière d'octroi de bourses d'études et de stages du 18 octobre 1963.

Article 6

1. Le Rwanda est responsable du dédouanement, de l'assurance, du chargement, du déchargement et de l'entreposage temporaire au lieu d'arrivée au Rwanda des biens destinés à l'Ecole en vertu de la présente Convention, ainsi que du transport de ces biens du lieu d'arrivée au Rwanda jusqu'à l'Ecole.

2. Le Rwanda s'engage à accorder l'exemption de tous droits et taxes généralement quelconques aux biens importés au Rwanda et destinés à l'extension de l'Ecole, et à délivrer les attestations, licences et autres documents nécessaires à leur importation.

3. Le Rwanda garantit l'importation, l'exportation et l'affectation sans entraves ni charges aucunes des capitaux nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 7

1. La coopération entre les Parties contractantes est définie dans un arrangement particulier qui sera établi par les autorités exécutives, à savoir:
 - a) aux Pays-Bas: la Direction „Internationale Technische Hulp” du Ministère des Affaires étrangères;
 - b) en Belgique: l'Office de la Coopération au Développement;
 - c) au Rwanda: le Ministère de l'Education Nationale en collaboration avec le Ministère de la Coopération internationale et du Plan ou une autre autorité à désigner par ces Ministères.
2. Les autorités exécutives peuvent, de commun accord, modifier cet arrangement particulier.

Article 8

Une Commission mixte est créée en vue de veiller à l'application de la présente Convention et de l'arrangement particulier prévu à l'article 7, paragraphe premier.

La composition et les règles de fonctionnement de cette Commission mixte seront déterminées par l'arrangement particulier prévu à l'article 7, paragraphe premier.

Article 9

1. La présente Convention est conclue pour une période de 6 ans.
2. Elle entrera en vigueur à une date qui sera fixée par note diplomatique par les trois gouvernements, après que les prescriptions constitutionnelles requises dans leurs pays auront été accomplies.
3. Elle sera provisoirement appliquée à partir du jour de sa signature par le pays dont la législation interne le permet.

Article 10

La présente Convention peut être dénoncée par note diplomatique par une des deux Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 11

Le transfert de propriété des constructions et équipements, qui aura lieu lorsque la présente Convention cessera d'être en vigueur, est réglé dans l'arrangement particulier mentionné à l'article 7, paragraphe premier; il en est de même pour ce qui est des modalités de liquidation du projet faisant l'objet de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à la Haye, le 9 février 1966, en trois exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. LUNS

(s.) Th. H. BOT

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise,

(s.) Gr. KAYIBANDA

(s.) J. BAGARAGAZA

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

(s.) VAN DER STRATEN

(s.) J. VAN BILSEN

D. GOEDKEURING

De Overeenkomst behoeft ingevolge artikel 60, lid 2, der Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst die ingevolge artikel 9, lid 3, voorlopig worden toegepast te rekenen van 9 februari 1966 af, zullen ingevolge genoemd artikel, lid 2, in werking treden op een tijdstip hetwelk bij diplomatische notawisseling zal worden vastgesteld door de drie Regeringen, nadat aan de grondwettelijke vereisten in hun landen is voldaan.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, zal de Overeenkomst alleen voor Nederland gelden.

Uitgegeven de tweede maart 1966.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. CALS.